FRC 3. 26107a 26107

CONVENTION NATIONALE.

PROJET DE DÉCRET

Case FRC 23293

FAIT

AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION,

CONCERNANT LES ÉMIGRÉS,

Présenté par le Citoyen OSSELIN, Député du Département de Paris.

LA Convention nationale considérant que les lois antérieures rendues contre les émigrés sont insuffisantes ; qu'elles n'ont point atteint ceux qui favorisent leurs coupables desseins, & qu'il est du devoir des représentans du peuple français de porter contre les rebelles & leurs complices une loi tellement répressive, qu'aucun d'eux ne puisse échapper désormais au châtiment de son crime, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La peine de mort, portée au code pénal pour la punition des crimes contre la sûreté extérieure & intérieure de l'Etat, est prononcée contre tout Français

THE NEWBERRY LIBRARY

émigré, & contre quiconque sera convaincu d'avoir favorisé, aidé ou conseillé l'émigration.

ART. II.

Les biens des émigrés & de leurs complices sont confisqués au profit de la République, pour l'indemnité qui lui est due des frais & dépenses de la guerre.

ART. III.

Sont réputés émigrés soumis à la mort & à la confiscation des biens, tous Français ayant quitté la France depuis le premier juillet 1789, pour habiter le territoire des Puissances avec lesquelles la République est en guerre, & tout fonctionnaire public qui, ayant été chargé au nom de la nation d'une mission auprès de ces mêmes puissances, auroit trahi ses sermens, ne seroit pas rentré depuis sa mission accomplie, ou depuis son rappel notifié.

ART. IV.

La confiscation des biens est seulement prononcée contre ceux des François qui n'ont émigré que par lâcheté, qui n'ont point habité le territoire des Puissances avec lesquelles la République est en guerre, & qui nont point favorisé aidé ou conseillé l'émigration soumise à la peine de mort.

ART. V.

Tous notaires, banquiers, tréforiers, caissiers, payeurs ou receveurs de rentes, greffiers, sequestres, fermiers ou locataires, concierges, *gardiens*, intendans ou agens d'affaires; tous administrateurs de mont-de-piété ou établissemens de prêts sur nantissement; tous fermiers, rouliers & conducteurs de messageries ou voitures publiques, & généralement tous dépositaires, débiteurs & comptables publics ou particuliers, de sommes, deniers, fermages,

titres, contre-lettres, meubles ou effets mobiliers & immobiliers, contrats de rente, obligations, effets au porteur, lettres-de-change ou billets, actes, polices, dividendes ou intérêts de sociétés, de quelque nature, sous quelque titre ou dénomination qu'ils puissent être, appartenans en tout ou en partie à un ou plusieurs émigrés de l'un ou l'autre sexe, sont tenus d'en faire déclaration dans la forme & de la manière ci-après établies.

Art. VI.

Cette déclaration sera faite dans huitaine, à compter du jour que la présente loi aura été publiée dans la municipalité du domicile ou de la demeure du déclarant : chaque déclaration sera remise par écrit, signée & lue publiquement par le déclarant dans les assemblées des conseils généraux des communes ; & à Paris, dans les assemblées générales des sections : les déclarans qui ne sauront lire ni écrire, feront écrire leur déclaration par tel citoyen qu'ils voudront choisir, ou, à défaut, par le secrétaire des assemblées générales de commune ou de sections.

Art. VII.

Les extraits en forme probante de ces déclarations, seront envoyés, savoir par les présidens des assemblées générales des sections de Paris, au procureur-syndic de la commune ; par les municipalités, aux directoires de district, dans la huitaine de la date de chaque déclaration ; par les directoires de district, aux directoires de département, dans le délai de huitaine de la réception desdites déclarations ; & par les directoires de département, aussi dans huitaine de la réception, outre un jour pour dix lieues, à l'administrateur de la caisse de l'Extraordinaire, qui en présentera la résultat imprimé à la Convention nationale au premier décembre prochain.

Art. VIII.

Tout individu soumis à la déclaration ordonnée par la présente loi, qui, sans excuse jugée légitime, n'aura pas fait cette déclaration dans le délai ci-dessus prescrit, ou qui sera convaincu d'infidélité dans la déclaration qu'il aura faite, sera puni de mort.

Art. IX.

Les officiers municipaux, les administrateurs & tous autres officiers publics qui seront convaincus de négligence dans l'exécution des dispositions de la présente loi, seront punis de la dégradation civique, & en outre responsables, sur tous leurs biens, des pertes que leur négligence aura occasionnées à la République.

Art. X.

Les sommes, titres, effets mobiliers, ainsi que les contrats de rente, actes obligatoires & titres actifs, de quelque nature qu'ils soient, déclarés appartenir aux émigrés, seront remis par les déclarans, dans la quinzaine du jour de leurs déclarations, dans la caisse du receveur du droit d'enregistrement de l'arrondissement.

Art. XI.

Ces receveurs déposeront dans la huitaine de la remise à eux faite, les espèces, assignats, les titres & les contrats dus par la nation aux receveurs de district, chacun dans son arrondissement; ceux-ci expédieront dans le même délai les sommes, contrats & titres à eux remis, à l'administrateur de la caisse de l'Extraordinaire.

Art. XII.

Les receveurs du droit d'enregistrement poursuivront la

rentrée des autres effets, droits, actions & créances, de quelque nature qu'ils soient, & le produit sera également expédié à l'administrateur de la caisse de l'Extraordinaire, par l'intermédiaire des receveurs de district, dans la huitaine du jour de chaque recouvrement.

ART. XIII.

Il sera accordé au dénonciateur de toute contravention aux dispositions de la présente loi, le huitième des sommes qui seront rentrées dans le trésor public par l'effet de la dénonciation.

ART. XIV.

Tout fermier, locataire ou tenancier qui ne justifiera pas par écrit du prix de sa ferme ou de son loyer, sera tenu de faire sa déclaration du prix, d'après l'évaluation qui en sera faite par quatre experts, dont deux seront à la nomination du directoire du district de l'arrondissement, & deux au choix du fermier ou locataire; lesquels, en cas de partage d'opinion, se départageront par un tiers à leur choix commun; & dans le cas où le fermier ou le locataire refuseroit de continuer de jouir au prix ainsi fixé, il sera libre de déguerpir le bien, qui, à compter du jour du déguerpissement déclaré, sera confié aux administrateurs des domaines nationaux, lesquels en compteront comme des autres objets de leur administration; & néanmoins le fermier ou locataire sortant, sera tenu de payer le prix réglé par les experts, pour tout ce qui en sera dû & échu antérieurement.

ART. XV.

Toute donation entre-vifs ou à cause de mort, toute substitution faite par un émigré depuis le premier juillet 1789, sont nulles & de nul effet.

Art. XVI.

Toute séparation, en ce qui concerne les biens, prononcée, faite ou consentie entre mari & femme, dont l'un d'eux ou tous deux seroient émigrés depuis le premier Juillet 1789, est nulle & de nul effet.

Art. XVII.

Toute vente, cession, saisie réelle ou mobiliaire, ou tout autre acte translatif de propriété mobiliaire ou immobiliaire, faits par un émigré ou contre un émigré depuis le premier juillet 1789, autrement que pour l'acquit de dettes fondées en titres authentiques, ou jugées légitimes, sont nuls & de nul effet.

Art. XVIII.

Toutes quittances & remise de sommes ou effets déposés, appartenans aux émigrés, faites & signées depuis la promulgation du décret du 9 février dernier, qui déclare les biens des François émigrés, & le revenu de ces biens *affectés à l'indemnité due à la nation*, sont nuls & de nul effet.

Les officiers municipaux, au nombre de deux, & dans Paris, les commissaires des sections au même nombre, sont chargés de vérifier sans délai l'état des registres des notaires, banquiers & autres dépositaires publics, de les parapher *ne varietur*, & d'envoyer le procès-verbal de leurs opérations à l'administrateur de la caisse de l'Extraordinaire, qui en informera la Convention nationale au premier décembre prochain.

Art. XIX.

Tous les meubles meublans & effets mobiliers étant dans les anciennes demeures du ci-devant roi & de sa famille, dans les demeures & domiciles des émigrés, seront vendus

ſans délai à l'enchère publique, ſur le relevé des inventaires qui ont dû être ou qui ſeront faits conformément à la loi du 9 avril dernier, à la requête des procureurs-généraux-ſyndics des départemens, pourſuite & diligence des procureurs-ſyndics des diſtricts. Les fonds provenant de ces ventes ſeront remis au receveur du droit d'enregiſtrement de chaque arrondiſſement, qui en expédiera le montant au ſur & à meſure, & ſans délai, au receveur de ſon diſtrict; celui-ci verſera ſur-le-champ les ſommes à lui remiſes, à la caiſſe de l'Extraordinaire.

ART. XX.

Seront néanmoins exceptés de la vente à l'encan, les inſtrumens aratoires qui ſont indiſpenſables ou utiles à la culture des terres ou jardins.

ART. XXI.

La Convention nationale enjoint aux corps adminiſtratifs & aux municipalités, de tenir la main à l'exécution des lois concernant la vente des biens des émigrés; ordonne au miniſtre de la juſtice de lui en rendre compte par chaque mois; charge ſon comité de légiſlation de lui préſenter inceſſamment un mode d'emploi des ſommes qui proviendront de la vente des biens des émigrés, dans lequel entreront les indemnités & les récompenſes à accorder aux braves défenſeurs de la patrie.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.